

CIRCULAIRE AUX PRATICIENS
DE L'ART DENTAIRE

INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

SERVICE SOINS DE SANTE

Tél. : 02/739.78.36

Fax : 02/739.78.73

E-mail :

Nos références : 1220/ac

Bruxelles, le 7 janvier 2009.

Madame, Monsieur,

1. Je vous transmets, ci-joint, le texte de l'Accord national dento-mutualiste conclu le 3 décembre 2008 au sein de la Commission nationale dento-mutualiste et publié au Moniteur belge du 7 janvier 2009.

Aux termes de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'accord entre en vigueur dans une région déterminée quarante-cinq jours après sa publication au Moniteur belge, sauf si globalement plus de 40 % des praticiens de l'art dentaire ont notifié, par lettre recommandée à la poste, leur refus d'adhésion aux termes dudit accord (la formule de refus d'adhésion figure en annexe à la présente lettre - **document blanc**). **La lettre recommandée à la poste doit être envoyée au siège de la Commission nationale dento-mutualiste, INAMI- avenue de Tervueren 211, 1150 BRUXELLES au plus tard le trentième jour suivant la publication de l'accord au Moniteur belge, soit le 6 février 2009.**

En application des dispositions du point 11.2 de l'accord, les praticiens de l'art dentaire qui n'auront pas, **au plus tard le 6 février 2009**, notifié leur refus d'adhésion à l'accord, seront réputés de plein droit avoir adhéré à cet accord **pour leur activité professionnelle complète**, sauf si, **avant la même date**, ils ont communiqué à la Commission nationale dento-mutualiste (Avenue de Tervueren 211, 1150 BRUXELLES) **les conditions de temps et de lieu**, dans lesquelles, conformément aux clauses de l'accord :

- a) ils appliqueront les montants des honoraires qui y sont fixés;
- b) ils n'appliqueront pas les montants des honoraires qui y sont fixés.

Après ce délai, toute modification dans les conditions de temps et de lieu est subordonnée aux conditions prévues au point 11.3 de l'accord.

Toutes les prestations sont indexées de façon linéaire de 4,32 % à partir du 1^{er} janvier 2009. Vous trouverez en annexe une circulaire avec les taux des honoraires servant de base pour le calcul de l'intervention de l'assurance dans le coût des prestations dentaires effectuées à partir du 1^{er} janvier 2009.

Les tarifs peuvent être consultés sur le site Web de l'INAMI (<http://www.inami.fgov.be>).

2. Je souhaite également vous informer d'une adaptation concernant l'attestation de la prothèse amovible. À partir du 1^{er} janvier 2009, la séance de contrôle obligatoire, qui suit le placement de la prothèse, est supprimée et remplacée par une période de postcure jusqu'à 30 jours après le placement de la prothèse. Au cours de cette période, aucun remplacement de la base et/ou ajout de dents ne peut être attesté. En ce qui concerne les séances dans le cadre de la fabrication de la prothèse ou d'interventions sur la prothèse, aucune consultation ne peut être attestée comme c'était le cas autrefois. Pour toutes les prothèses amovibles, le nombre de séances et de phases est également assimilé.

Vous trouverez en annexe un nouveau formulaire 56 qui doit être remis au patient conjointement à l'attestation de soins donnés sur laquelle le numéro de code de la prothèse est attesté.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER,
Directeur-général.